

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité											
 LE MAS RILLIER . LES ECHETS  URBANISME Déclaration préalable Numéro : DP00124926A0089 du registre de la Mairie ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260702-920	LE MAIRE DE MIRIBEL Vu la demande déposée le 28/05/2026 Affichée en mairie le 01/06/2026, Et complétée le 01/07/2026										
	<table border="1"> <tr> <td>Adressée par</td> <td>ALFA 3A Représentée par RIZZATO Jean-Philippe 14 rue Aguetant 01500 Ambérieu-en-Bugey</td> </tr> <tr> <td>Concernant</td> <td>Création de clôtures en vue de la création d'une aire de poubelles</td> </tr> <tr> <td>Surface de plancher</td> <td>22177</td> </tr> <tr> <td>Adresse du terrain</td> <td>113 Allée des Peupliers 01700 Miribel</td> </tr> <tr> <td>Références cadastrales</td> <td>249 0C-2948, 0C-1867, 0C-1866, 0C-1868</td> </tr> </table>	Adressée par	ALFA 3A Représentée par RIZZATO Jean-Philippe 14 rue Aguetant 01500 Ambérieu-en-Bugey	Concernant	Création de clôtures en vue de la création d'une aire de poubelles	Surface de plancher	22177	Adresse du terrain	113 Allée des Peupliers 01700 Miribel	Références cadastrales	249 0C-2948, 0C-1867, 0C-1866, 0C-1868
	Adressée par	ALFA 3A Représentée par RIZZATO Jean-Philippe 14 rue Aguetant 01500 Ambérieu-en-Bugey									
	Concernant	Création de clôtures en vue de la création d'une aire de poubelles									
	Surface de plancher	22177									
	Adresse du terrain	113 Allée des Peupliers 01700 Miribel									
Références cadastrales	249 0C-2948, 0C-1867, 0C-1866, 0C-1868										

NON OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UB ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et des périmètres de protection débordants de la commune de Miribel ;

VU le projet et les plans déposés le 28/05/2026 et complété le 01/07/2026 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) en date du 04/06/2026 ;

VU l'avis favorable du service Ordures Ménagères de la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau en date du 23/06/2026 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone exposée aux inondations par les crues torrentielles dite de « Bt » du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection débordant du Monument Historique (MH) 3 de l'ancienne église Saint Martin ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra respecter en tous points le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

Miribel, le **08 JUIL. 2026**

Alain IRVAZIAN
Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



La présente décision est transmise au Préfet de l'Ain dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° DP00124926A0089

Reçu le : 28/05/2026

Adresse des travaux :

113 Allée des Peupliers 01700 Miribel

Pétitionnaire :

ALFA 3A

M. RIZZATO Jean-Philippe

14 rue Aguetant

01500 Ambérieu-en-Bugey

Nature des travaux : Création de clôtures en vue de la création d'une aire de poubelles

Objet : Notification d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°DP00124926A0089 que vous avez sollicité le 28/05/2026.

Dès la fin de l'ensemble des travaux concerné par ladite déclaration, je vous prie de bien vouloir renseigner et transmettre en mairie l'imprimé Cerfa n°13408 intitulé « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ».

Je vous rappelle également qu'il convient d'afficher sur le terrain d'assiette de votre projet, de manière lisible depuis la voie publique, ladite autorisation pendant toute la durée du chantier (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non-opposition à la déclaration préalable sera transmise à Monsieur le Préfet (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **08 JUL. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

PRAT Carine (MAIRIE DE MIRIBEL)

De: MOROT Laetitia (CCMP) <lmorot@cc-miribel.fr>
Envoyé: mardi 23 juin 2026 10:18
À: PRAT Carine (MAIRIE DE MIRIBEL)
Cc: Sorya LAY
Objet: RE: Dossier DP00124926A0089 - Consultation service OM pour avis

Avis service Gestion des déchets

La Communauté de Communes met à disposition des bacs collectifs pour la collecte des ordures ménagères et emballages recyclables. Les bacs doivent être présentés à la collecte sur une aire de présentation, située à la limite du domaine public. Celle-ci est représentée à l'entrée du site et vu la configuration, elle est acceptée.

Le service émet un avis favorable à ce projet, et rappelle que l'accès doit être libre les jours de collecte



LAETITIA MOROT
Responsable Protection de
l'Environnement - Déchets
*Direction Aménagement et Développement
Durable*
238 Rue des Brotteaux - 01700 Miribel
Tél. 04 78 55 52 18
www.cc-miribel.fr



Une question sur la collecte des déchets ? Téléchargez l'application Mes Déchets-CCMP



ATTENTION : LE STANDARD TELEPHONIQUE ET L'ACCUEIL PHYSIQUE DU PUBLIC SE FONT UNIQUEMENT LE MATIN 8h-12h DU LUNDI AU VENDREDI

De : portail_sig@siea.fr <portail_sig@siea.fr>
Envoyé : vendredi 12 juin 2026 16:09
À : MOROT Laetitia (CCMP) <lmorot@cc-miribel.fr>



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0089 U0101

Adresse du projet : 113 Allée des Peupliers 01700 Miribel

Déposé en mairie le : 28/05/2026

Reçu au service le : 28/05/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

ALFA 3A ALFA 3A représenté(e) par
Monsieur RIZZATO Jean-Philippe

14 rue Aguetant

01500 Ambérieu-en-Bugey

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 04/06/2026 à 10:12

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise Saint-Martin (ancienne) - Bas-relief encastré dans la façade Ouest situé à 01249|Miribel.